



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2020 -02

Instauration d'un périmètre de sécurité autour de la chapelle St- Maxime

Le Maire de la commune de CHUZELLES (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 selon lequel le Maire est « gérant du bon ordre, de la Sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique »,

VU l'arrêté municipal n°2019-15 du 11 mars 2019 instaurant la fermeture provisoire de l'accès intérieur de la chapelle St-Maxime

Considérant :

-Qu'en raison des risques encourus du fait de fissures importantes dans la charpente du toit de l'édifice,

- Qu'à ce titre il convient d'interdire l'accès au périmètre proche de la chapelle jusqu'à la mise en sécurité de l'édifice.

Sur proposition de Madame le Maire et afin d'assurer la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la chapelle St-Maxime et à ses abords est interdit sur un périmètre de 10 mètres autour de l'édifice,

Article 2 : Madame le Maire et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concernent d'assurer l'exécution du présent arrêté

Article 3 : Le Maire de Chuzelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
- Monsieur le commandant des Pompiers de Vienne,
- Police Municipale de Chuzelles

Fait à Chuzelles, le 20 janvier 2020

**Pour Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel DELORME**